

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale	19 novembre 2013	Québec
Fonds de dividendes américains Banque Nationale (parts de séries Conseillers, F et O)		- Colombie-Britannique
Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale (parts de séries Conseillers, F, O et R)		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Avigilon Corporation	13 novembre 2013	Colombie-Britannique
Dividend 15 Split Corp. II	18 novembre 2013	Ontario
Fonds de dividendes américains Manuvie– Enregistré	13 novembre 2013	Ontario
Fonds équilibré à rendement stratégique en dollars US Manuvie		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations en dollars US Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé américain Manuvie		
Catégorie de dividendes américains Manuvie		
Groupe Aecon Inc.	13 novembre 2013	Ontario
Life & Banc Split Corp.	15 novembre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NuVista Energy Ltd.	18 novembre 2013	Alberta
TELUS Corporation	8 novembre 2013	Colombie-Britannique
Turquoise Hill Resources Ltd.	14 novembre 2013	Colombie-Britannique
Vicwest Inc.	18 novembre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier PRO	19 novembre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
DHX Media Ltd.	14 novembre 2013	Nouvelle-Écosse
Portefeuille à viser revenu équilibré ING DIRECT	13 novembre 2013	Ontario
Portefeuille à viser équilibré ING DIRECT		
Portefeuille à viser croissance équilibrée ING DIRECT		
Portefeuille à viser croissance d'actions ING DIRECT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TELUS Corporation	15 novembre 2013	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dividend 15 Split Corp. II	19 novembre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	13 novembre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	13 novembre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	14 novembre 2013	5 avril 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	19 novembre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	19 novembre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	19 novembre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	19 novembre 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	12 novembre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	12 novembre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	12 novembre 2013	21 octobre 2011
Enbridge Gas Distribution Inc.	19 novembre 2013	21 janvier 2013
Enbridge Gas Distribution Inc.	19 novembre 2013	21 janvier 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 novembre 2013	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	11 novembre 2013	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	12 novembre 2013	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion/	12 novembre 2013	11 juin 2012
Thomson Reuters Corporation	15 novembre 2013	10 mai 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Ram Power, Corp.

Vu le placement de droits de Ram Power, Corp. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 15 novembre 2013 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 5 novembre 2013 de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 7 novembre 2013 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 301 882 323 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 18 novembre 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2128064

Décision n°: 2013-FS-0171

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ArcticRx Ltd.	2013-10-17	20 000 actions ordinaires	205 700 \$	1	0	2.3
Corporation Tomagold	2013-10-11 et 2013-10-18	6 845 000 unités	684 500 \$	23	8	2.3 / 2.5
Corporation Wajax	2013-10-23	Billets	125 000 000 \$	5	39	2.3 / 2.10
MacroGenics, Inc.	2013-10-16	55 000 actions ordinaires	910 250 \$	1	1	2.3
Magor Corporation	2013-10-11	5 809 300 actions ordinaires et 2 904 650 bons de souscription d'actions ordinaires	1 452 325 \$	1	37	2.3
Mariposa Borrower, Inc./Mariposa Merger Sub LLC	2013-10-21	Billets	32 445 000 \$	1	7	2.3
MedCurrent Corporation	2013-10-11	560 412,81 actions privilégiées et 500 000 bons de souscription d'actions privilégiées	1 000 000 \$	1	0	2.3
Myca Health Inc.	2013-10-09	Déventures et bons de souscription d'actions	1 091 685 \$	1	1	2.3
Pinetree Capital Ltd.	2013-10-11	5 139 360 actions ordinaires	1 695 989 \$	3	29	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Prothena Corporation plc	2013-10-08	20 000 actions ordinaires	453 200 \$	1	0	2.3
RE/MAX Holdings, Inc.	2013-10-07	360 000 actions ordinaires	8 161 200 \$	1	4	2.3
SecureCare Investments Inc.	2013-09-24, 2013-09-26 et 2013-10-01	1 352.66 obligations	1 352 658 \$	13	31	2.3 / 2.9
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2013-10-15	186 052 unités	2 465 189 \$	1	21	2.3 / 2.10
The Home Depot, Inc.	2013-09-10	Billets	52 820 700 \$	2	7	2.3
UBS AG, London Branch	2013-03-05	Billets	211 712 \$	1	0	2.3
VVC Exploration Corporation	2013-10-17	1 925 000 actions	96 250 \$	4	7	2.5 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
B.E.S.T. Active 365 Fund LP	2013-10-31	46 795,67 parts	1 514 000 \$	1	50	2.3
Banyan Capital Partners Fund IV Limited Partnership	2013-04-04	993 602,15 parts	9 936 021 \$	7	135	2.3
Banyan Capital Partners Fund V Limited Partnership	2013-09-27	1 276 803 parts	12 768 025 \$	13	153	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
EQT Mid Market (No 1) Feeder Limited Partnership	2013-07-18	Parts	13 661 \$	1	1	2.3
GE Institutional Premier Growth Equity Fund-Investment Class	2012-12-19	7 015,83 parts	74 578 \$	1	0	2.3
GE Institutional US Equity Fund-Investment Class	2012-10-01 au 2013-09-30	1 909 751,58 parts	26 421 188 \$	1	0	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2013-11-06	616 297,14 actions	60 680 000 \$	9	25	2.3
Kingwest High Income Portfolio	2013-09-30	5 018,07 parts	30 000 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-10-17	5 095,33 parts	69 188 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-10-10	11 464,93 parts	153 626 \$	1	0	2.3
Montage Venture Fund I, L.P.	2013-10-18	Parts	205 740 \$	1	0	2.3
Newport North American Equity Fund	2013-10-10 au 2013-10-19	Parts	1 015 000 \$	1	9	2.3
Portland CVBI Holdings LP	2013-10-31	9 522,68 parts	939 776 \$	1	17	2.3
Solar Flow-Through 2013-I Limited Partnership	2013-10-10	22 320 parts	2 232 000 \$	3	59	2.3
Solar Flow-Through 2013-I Limited Partnership	2013-09-30	77 680 parts	7 768 000 \$	17	119	2.3
Trez Capital Yield Trust US	2013-09-24	185 000 parts	1 904 575 \$	1	6	2.9 / 2.10

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Fiera Capital

Vu la demande présentée par Corporation Fiera Capital (le « déposant »), agissant pour le compte des Fonds Fiera (défini ci-après), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2013;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., c. V-1.1);

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q. c. V-1.1, r.50) (le « Règlement »);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c.V-1.1, r.3) et dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (R.R.Q. c. V-1.1, r.21) (le « Règlement 45-106 »);

Vu les termes définis suivants :

« Fonds Fiera » : désigne les organismes de placement collectif (« OPC ») existants pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille ainsi que tout OPC constitué subséquemment pour lequel le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille;

« Fonds Fiera assujettis » : les Fonds Fiera qui placent leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.38) (le « Règlement 81-101 »);

« Fonds Fiera privés » : les Fonds Fiera qui placent leurs titres auprès d'investisseurs qualifiés en application de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);

Vu la demande visant à dispenser :

- a) les Fonds Fiera privés de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 267 du Règlement relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés auprès d'autres Fonds Fiera, dans le cadre d'un placement permanent, en application de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106;
- b) les Fonds Fiera assujettis de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 268 du Règlement relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés auprès d'autres Fonds Fiera, dans le cadre d'un placement permanent, au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101;

(collectivement, la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.O. 1990, c. B.16) de l'Ontario;
2. le siège du déposant est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal, Québec, Canada, H3A 3M8;
3. le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Fiera;
4. le déposant est dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et de courtier dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé. De plus, le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (c. I-14.01);
5. pour atteindre leurs objectifs d'investissement, les Fonds Fiera investissent une partie de leurs actifs dans les titres d'autres Fonds Fiera;
6. les Fonds Fiera privés sont tenus de déposer auprès de l'Autorité la déclaration de placement avec dispense prévue à la partie 6 du Règlement 45-106 lorsqu'ils placent des titres au Québec. Cette déclaration indique clairement le nom des souscripteurs, dont les autres Fonds Fiera;
7. le déposant et les Fonds Fiera ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Vu les autres déclarations faites par le déposant;

Vu les faits suivants :

1. l'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses actifs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur des titres placés du premier OPC;
2. les Fonds Fiera ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement lorsqu'ils n'investissent qu'une partie de leurs actifs dans les titres d'autres Fonds Fiera;
3. l'application des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 267 du Règlement et des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 268 du Règlement entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds Fiera auprès d'autres Fonds Fiera.

Vu la recommandation de la directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 15 novembre 2013.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs
Décision n°: 2013-SMV-0056

Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum

Le 15 novembre 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Société en commandite Fiera Quantum
(le « déposant »)**

et

**de Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 10.1 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (c. V-1.1, r. 40) (le « Règlement 81-104 »), une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 afin de permettre au fonds de racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale effectuée par le déposant prévue au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 (la « mise de fonds initiale ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) Le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;
- c) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société en commandite établie en vertu du Code Civil du Québec (L.R.Q., c. C-1991).
2. Le siège du déposant est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal, Québec, Canada, H3A 3M8.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds.
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est aussi dûment inscrit au Québec et en Ontario à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et dans toutes les provinces du Canada à titre de courtier dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé. De plus, le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (c. I-14.01), en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (L.R.O. 1990, c. C.20) de l'Ontario.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le fonds

6. Le fonds est une fiducie de placement à capital variable constituée en vertu des lois du Québec aux termes d'une convention de fiducie datée du 7 octobre 2013 (la « convention de fiducie »). Trust Banque Nationale inc. agit à titre de fiduciaire.
7. En date du 18 octobre 2013, le fonds a déposé un prospectus définitif régi par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (c. V-1.1, r. 14) dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne. Le 21 octobre 2013, le fonds est devenu un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus définitif (le « prospectus définitif »).
8. Le fonds est un organisme de placement collectif et est assujéti au Règlement 81-102. Le fonds est également un fonds marché à terme, comme défini à l'article 1.1 du Règlement 81-104, étant donné que le fonds a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
9. Les objectifs de placement du fonds sont les suivants : (i) dégager des rendements absolus supérieurs à la moyenne pendant toutes les phases du cycle de crédit en prenant des positions longues et courtes dans des instruments de crédit et d'autres titres productifs de revenu; et (ii) verser des distributions trimestrielles correspondant au revenu dégagé par le portefeuille du fonds. Le fonds tentera également de préserver le capital et d'atténuer le risque en utilisant des outils de gestion de portefeuille et de gestion du risque.
10. Le fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

11. Le déposant a effectué la mise de fonds initiale dans le fonds d'une valeur de 50 000 \$ avant le dépôt de son prospectus définitif conformément aux dispositions du paragraphe 3.2(1) du Règlement 81-104.
12. Le sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 prévoit qu'un fonds marché à terme ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds initiale dans le fonds marché à terme, prévue au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104, et rembourser les sommes investies dans

ces titres que si les titres émis en vertu du sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104, dont le prix d'émission total était de 50 000 \$, sont toujours en circulation et qu'au moins 50 000 \$ investis conformément à ce sous-paragraphe sont toujours investis dans les titres du fonds marché à terme. Sans la dispense souhaitée, le fonds ne pourrait racheter les titres émis au déposant lors de la mise de fonds initial.

13. Si le fonds n'était pas un fonds marché à terme et était seulement assujéti au Règlement 81-102, le fonds pourrait, en vertu du paragraphe 3.1(2) du Règlement 81-102, racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale et rembourser les sommes investies dans ces parts lorsqu'une tranche supplémentaire de 500 000 \$ aurait été souscrite par des souscripteurs autres que le déposant ou tout autre personne visée au sous-paragraphe 3.1(1)(a) du Règlement 81-102.
14. Le déposant comprend que les principes directeurs justifiant le caractère permanent de la mise de fonds initiale prévue au paragraphe 3.2 du Règlement 81-104 ont pour but d'assurer que les fonds marché à terme soient, en tout temps, gérés convenablement dans l'intérêt des investisseurs.
15. Conformément aux dispositions de la convention de fiducie et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, le déposant doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté.
16. Le déposant, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, maintiendra en tout temps un excédent du fonds de roulement qui respecte les obligations en matière de capital prévues à l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations, dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r. 10).
17. Le fait de ne pas maintenir en tout temps son investissement de 50 000 \$ dans le fonds n'aura pas d'impact sur la façon dont le déposant gèrera le fonds. Le déposant gèrera le fonds conformément à la législation en valeurs mobilières et aux exigences contractuelles applicables.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Le fonds ne peut pas racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale et rembourser les sommes investies dans ces parts à moins qu'une tranche supplémentaire de 5 000 000 \$ soit souscrite par des souscripteurs autres que le déposant ou tout autre personne visée au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104;
- b) le fonds a présenté dans le prospectus définitif les informations lui permettant de racheter les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale;
- c) si, après que le fonds ait racheté les parts émises en contrepartie de la mise de fonds initiale, la valeur totale des parts souscrites par des souscripteurs autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 est inférieure à 5 000 000 \$ pour une période de plus de 30 jours consécutifs, le déposant devra, à moins que le fonds ne soit sur le point d'être dissous ou liquidé, réinvestir 50 000 \$ dans les parts du fonds et maintenir cet investissement jusqu'à ce que la condition (a) ci-dessus soit à nouveau respectée.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2013-FIIC-0284

NuVista Energy Ltd.

Vu la demande présentée par NuVista Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013 (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 novembre 2013 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0169

Turquoise Hill Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Turquoise Hill Resources Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui

seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 novembre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités retraités ainsi que le rapport de gestion retraité qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 novembre 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0167

Vicwest Inc.

Vu la demande présentée par Vicwest Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 novembre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 18 avril 2013;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 novembre 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0170

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».